

BGer 2C_86/2008 vom 23. April 2008

Bundesgericht, 2008-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_86_2008

FR: TF 2C_86/2008 du 23 avril 2008

IT: TF 2C_86/2008 del 23 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

Les recours ont été déposés contre la même décision. Par économie de procédure, il convient de prononcer la jonction des causes et de statuer sur les mérites des deux recours dans un seul et même arrêt (art. 24 PCF et 71 LTF).

Dans la décision attaquée, le Tribunal administratif a, d'une part, déclaré irrecevables les recours interjetés par les recourants contre la décision de la Commission fédérale reconnaissant la qualité de partie de la Fédération suisse des casinos et il a, d'autre part, reconnu la qualité de partie à cette Fédération devant lui-même. Les griefs des recourants sont dirigés contre les deux volets de la décision attaquée; il convient d'examiner leur recevabilité et leur bien-fondé séparément.

I. Reconnaissance de la qualité de partie de la Fédération suisse des casinos devant le Tribunal administratif fédéral

E. 2.1

D'après la loi sur le Tribunal fédéral, le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF) ou contre les décisions partielles (art. 91 LTF), notamment qui statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (lettre a). En revanche, les décisions incidentes notifiées séparément qui ne portent pas sur la compétence ou sur une demande de récusation ne peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public que si elles peuvent causer un préjudice irréparable, ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 LTF). Si le recours n'est pas recevable au regard de ces conditions ou s'il n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (art. 93 al. 3 LTF).

Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de la procédure: en tant que cour suprême, le Tribunal fédéral ne devrait en principe connaître qu'une seule fois de la même affaire, à la fin de la procédure, à moins que l'on se trouve dans l'un des cas où la loi autorise exceptionnellement, précisément pour des raisons d'économie de la procédure, un recours immédiat contre une décision préjudicielle ou incidente (ATF 133 III 629 consid. 2.1 p. 631 et les références citées).

La notion de préjudice irréparable étant calquée sur celle que posait l'ancien art. 87 al. 2 OJ pour le recours de droit public, la jurisprudence rendue à propos de cette norme peut être reprise pour l'interprétation de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 133 III 629 consid. 2.3 p. 632). Selon la jurisprudence relative à l' art. 87 al. 2 OJ , un préjudice ne peut être qualifié

d'irréparable que s'il cause un inconvénient de nature juridique; tel est le cas lorsqu'une décision finale même favorable au recourant ne le ferait pas disparaître entièrement, en particulier lorsque la décision incidente contestée ne peut plus être attaquée avec la décision finale, rendant ainsi impossible son contrôle par le Tribunal fédéral; en revanche, un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 131 I 57 consid. 1). En conférant des garanties de procédure étendues telles que l'accès à un dossier qui contient des informations confidentielles, une décision incidente relative à la qualité de partie peut causer un dommage irréparable, du moment qu'une décision finale favorable à celui qui s'y oppose ne pourrait faire disparaître complètement le dommage (ATF 129 II 183 consid. 3.2.2 p. 187 s.). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (art. 42 LTF ; ATF 133 II 400 consid. 2 p. 403 s. et les références).

E. 2.2

En l'espèce, conformément aux exigences de motivation de l' art. 42 LTF , la Loterie Romande et les cantons ont allégué, en se référant à l' ATF 129 II 183 , que la décision incidente du Tribunal administratif fédéral reconnaissant la qualité de partie à la Fédération suisse des casinos conférait à cette dernière un droit étendu de consulter le dossier judiciaire et les pièces confidentielles qu'il contient et dont ils donnent une liste non exhaustive. Dans leur liste, ils ont désigné le rapport d'expertise "Nmi" et son rapport complémentaire, qui comprennent les descriptions techniques détaillées du système informatisé de gestion du réseau "tactilo", le rapport de l'expert technique "GLI", qui comprend les descriptions techniques détaillées du système informatisé de gestion du réseau "tactilo", les données statistiques ainsi que l'audit de sécurité, le texte des contrats de la Loterie Romande avec ses dépositaires, le rapport quantitatif Ladouceur/Cantinotti sur l'évaluation des modérateurs installés sur les distributeurs et enfin le rapport qualitatif Osiek/Carrard, produit par les cantons. Les recourants affirment à juste titre qu'il s'agit de secrets de nature commerciale, mais également de secrets touchant aux relations entre la Loterie Romande et les cantons, qui ne doivent pas être portés à la connaissance de la Fédération suisse des casinos.

On ne saurait toutefois suivre l'opinion des recourants sur ce point. S'il est vrai, comme le rappellent à bon droit les recourants, que l' art. 26 PA accorde à la partie ou à son mandataire le droit de consulter notamment les mémoires, les actes servant de moyens de preuve et la copie des décisions notifiée, il n'en demeure pas moins que, d'après l'art. 27 al. 1 lettres a et b PA, l'autorité peut également refuser la consultation de pièces en particulier lorsque des intérêts publics importants des cantons ou des intérêts privés importants, en particulier ceux d'une partie adverse, exigent que le secret soit gardé devant le Tribunal administratif fédéral. En pareille hypothèse, l' art. 28 PA prévoit qu'une pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves.

En l'espèce, vu les art. 27 et 28 PA auxquels le Tribunal administratif fédéral, la Commission fédérale, les recourantes et la Fédération suisse des casinos doivent être spécialement attentifs, notamment en ce qui concerne les exceptions en matière de consultation du dossier, la décision attaquée qui porte exclusivement sur la qualité de partie de la Fédération suisse des casinos ne cause pas de dommage irréparable car le Tribunal

administratif fédéral devra aménager l'accès au dossier par des décisions séparées et spécifiques en application de ces dispositions légales. Il est ainsi prématuré d'affirmer, comme le font les recourants, qu'il est matériellement impossible de séparer les pièces confidentielles du reste du dossier pour leur offrir une protection particulière. Les conditions de la lettre a de l' art. 93 al. 1 LTF ne sont donc pas remplies.

E. 2.3

Le recours est également ouvert contre les décisions préjudicielles ou incidentes, notifiées séparément, si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). La première des deux conditions cumulatives (cf. ATF 132 III 785 consid. 4.1) requises par l' art. 93 al. 1 let. b LTF est réalisée si le Tribunal fédéral peut mettre fin une fois pour toutes à la procédure en jugeant différemment la question tranchée dans la décision préjudicielle ou incidente (cf. ATF 132 III 785 consid. 4.1 et les arrêts cités).

Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Quelle que soit l'issue du présent recours en matière de droit public, elle ne déterminera pas le régime juridique des appareils "tactilo" en cause et ne mettra pas fin à la procédure. La première condition n'étant pas réalisée, il n'est pas nécessaire d'examiner la seconde condition.

E. 2.4

Par conséquent, les griefs dirigés contre la décision rendue le 12 décembre 2007 par le Tribunal administratif fédéral en tant qu'elle reconnaît la qualité de partie de la Fédération suisse des casinos sont irrecevables.

II. Irrecevabilité des recours déposés contre la décision incidente rendue le 21 décembre 2006 par la Commission fédérale

E. 3.1

Dans une procédure administrative régie par le droit fédéral, l'auteur d'un recours déclaré irrecevable pour défaut de qualité pour agir est habilité à contester ce prononcé par la voie du recours en matière de droit public lorsque, comme en l'espèce (cf. ATF 124 II 499 consid. 1b p. 502), la décision de l'autorité précédente peut, sur le fond, faire l'objet d'un tel recours auprès du Tribunal fédéral.

Déposés en temps utile et dans les formes prévues par la loi (art. 100 al. 1 et 106 al. 2 LTF) par leurs destinataires (art. 89 al. 2 lettre a LTF) contre un arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral (art. 85 al. 1 lettre a LTF), les griefs des recourants dirigés contre la décision du Tribunal administratif fédéral déclarant irrecevables leurs recours contre la décision rendue par la Commission fédérale sont recevables pour violation du droit fédéral (cf. art. 95 lettre a LTF).

E. 3.2

D'après l' art. 46 PA (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007), applicable à la procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral en vertu de l' art. 37 LTAF , les décisions incidentes notifiées séparément qui ne portent pas sur la compétence ou sur une demande de récusation ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable, ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. La teneur de l' art. 46 PA est identique à celle de l' art. 93 LTF . Toutefois, à la différence de ce qui

prévaut pour l' art. 93 LTF , un dommage de fait, notamment économique, constitue déjà un dommage irréparable au sens de l' art. 46 PA (arrêt 1A.100/2006 du 2 octobre 2006, consid. 1.2.1, publié in: DEP 2007 p. 511; ATF 130 II 149 consid. 1.1 p. 153).

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Comme indiqué ci-dessus (cf. consid. 2.2), les recourants ne peuvent invoquer un dommage irréparable de nature juridique. A supposer en effet que le Tribunal administratif fédéral renvoie la cause pour nouvelle décision sur le fond à la Commission fédérale - ce qui ne peut être d'emblée exclu, comme le soulignent à juste titre les recourants - cette dernière devra faire application des art. 27 et 28 PA . Ses décisions incidentes sur la consultation des actes et des pièces figurant au dossier pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. En outre, la reconnaissance de la qualité de partie de la Fédération suisse des casinos ne provoque pas à elle seule un dommage de pur fait et ne modifie pas l'objet du litige contrairement à ce que soutiennent les recourants à cet égard.

Enfin, l'admission du recours contre la décision incidente du 21 décembre 2006 ne permettrait pas non plus de conduire immédiatement à une décision finale (cf. ci-dessus consid. 2.3).

Par conséquent en déclarant irrecevables les recours du 19 janvier 2007 dirigés contre la décision incidente rendue le 21 décembre 2006 par la Commission fédérale, le Tribunal administratif fédéral n'a pas violé l' art. 46 PA .

E. 4

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner le bien-fondé des griefs des recourants tendant à démontrer que la Fédération suisse des casinos n'était ni destinataire de la décision sur le statut des appareils en cause ni touchée directement, qu'elle n'est pas en rapport de concurrence avec eux et enfin qu'elle n'est pas non plus représentative de la majorité de ses membres. Il ne s'impose pas non plus d'examiner si la Commission fédérale a violé le principe ne ultra petita en reconnaissant la qualité de partie à la Fédération suisse des casinos par décision du 21 décembre 2006.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours 2C_86/2008 et 2C_87/2008 dans la mesure où il sont recevables.

Succombant, la Loterie Romande et les cantons doivent supporter un émolument judiciaire (art. 65 et 66 al. 1 et 4 LTF). La Loterie Romande et les cantons verseront solidairement entre eux une indemnité de dépens à La Fédération suisse des casinos, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'une mandataire professionnelle (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.